



Arrêt

n° 184 407 du 27 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 4 novembre 1971 à Kamonyi. Vous êtes mariée à [J.U.] et vous avez trois enfants qui se trouvent au Rwanda avec leur tante. Avant votre départ, vous étiez en deuxième année de sciences économiques au Kigali Institute of Education. Vous travaillez également dans une école primaire à Kimihurura (Kigali) depuis 1998. Vous habitez à Kicukiro (Kigali) avec votre mari et vos enfants.

En février 2013, suite à plusieurs conversations téléphoniques avec un ancien voisin, [N. N.], vous et votre mari prenez la décision d'adhérer au parti politique FDU Inkingi. Vous décidez cependant de rester discrets quant à votre situation.

Le 25 décembre 2015, le jour de Noël, vous invitez trois amies, [R. M.], [D. N.] et [L. K.], à votre domicile. Au cours de la discussion, vous abordez divers sujets, notamment politiques. Vous décidez alors de révéler votre adhésion au FDU Inkingi. Une de vos amies, [R. M.], en parle à son mari, [F. M.], qui est l'un des responsables du FPR au sein du secteur de Gatenga. C'est ainsi qu'au cours d'une réunion du FPR, ce dernier y déclare qu'il faut faire attention à votre famille car vous êtes membre d'un parti d'opposition.

Au milieu du mois de janvier 2016, le chef de l'Umudugudu, [T. T.], se présente à votre domicile. Ce dernier commence à vous poser des questions et vous menace. Suite à cette visite, vous remarquez des mouvements suspects de personnes derrière votre maison.

Le 20 janvier 2016, vous recevez un appel d'un numéro privé qui vous dit que vos jours sont comptés.

Le 2 février 2016, votre mari reçoit un message similaire.

Le 12 février 2016, alors que vous revenez du travail, votre voisin, [J. G.], vous appelle. Il vous annonce qu'un véhicule est stationné à côté de votre domicile. Il vous dit que les occupants de ce véhicule cherchent à savoir où se trouve votre domicile. Il vous conseille de ne pas rentrer tout de suite. Vous apprenez, par la suite, que ces personnes sont entrées dans votre maison, ont emmené votre mari et vous le perdez de vue. Le même mois, vous quittez le Rwanda en direction de l'Allemagne.

En avril 2016, vous apprenez que votre mari se trouve à la prison de Kimironko. En août, sa sœur, [G.], essaye alors de lui rendre visite mais il ne s'y trouve déjà plus. À l'heure d'aujourd'hui, vous ne savez pas où votre mari se trouve.

Vous quittez l'Allemagne pour la Belgique. Le 7 avril 2016, vous déposez une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande d'asile.

En effet, en février 2013, vous déclarez avoir adhéré au parti politique FDU Inkingi par l'intermédiaire de votre cousin paternel, [N. N.].

Tout d'abord, le CGRA constate que vous parlez de [N.] comme étant un voisin originaire de la même colline pour seulement ensuite mentionner le lien de parenté qui vous unit (rapport d'audition, p. 11). Il constate aussi que, dans le témoignage qu'il a versé pour appuyer votre dossier d'asile, ce monsieur ne mentionne pas de lien familial entre vous. Or, vous déclarez que c'est [N.] qui vous a sensibilisée, au téléphone, pour rejoindre les FDU Inkingi (idem p.9). Lorsque le CGRA vous demande si vous connaissiez bien votre cousin, vous répondez que vous n'étiez pas très proches (idem p.12). De plus, vous déclarez qu'il n'a commencé à vous contacter qu'en 2010 et à vous parler des FDU en 2012 (ibidem). Interrogée sur les lieux de résidence de votre cousin avant et après le génocide, vous répondez ne pas vous souvenir s'il est rentré au Rwanda après la guerre, laissant entendre que vous ne l'avez donc plus vu depuis lors (rapport d'audition, p. 19). Or, le CGRA estime très peu vraisemblable que votre "cousin" vous contacte vous personnellement en 2010 pour vous sensibiliser aux FDU alors que vous ne l'avez plus vu depuis au moins 16 ans et que vous n'êtes pas proche de lui. Quand le CGRA vous demande quelle fonction il occupait au sein du parti, vous répondez que vous ne connaissiez pas sa fonction et que vous saviez juste qu'il était parmi les leaders du parti (idem p.11).

En outre, à la question de savoir ce qu'il vous demandait lorsque vous parliez au téléphone, vous répondez qu'il voulait savoir dans quelles conditions vous viviez et que vous lui parliez de la famine et du fait que les autorités ne sont pas soucieuses du sort de la population (ibidem). Alors qu'il vous contacte par téléphone de manière régulière pendant trois ans, le Commissariat général relève le

caractère vague et peu consistant de vos déclarations quant à sa fonction au sein du parti ou des sujets que vous abordiez ensemble. De plus, il est également peu crédible que votre cousin essaye de vous recruter alors qu'à cette époque, résidant en Suisse, il était chargé de l'encadrement des militants restés à l'extérieur du Rwanda (cf dossier administratif, farde bleue, p.4).

A la lumière de vos déclarations, le Commissariat général est amené à remettre en doute la véracité de vos propos quant au rôle qu'aurait eu [N. N.] dans votre recrutement au sein du parti. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu que vous étiez membre des FDU Inkingi au Rwanda. Dès lors, ce sont les raisons mêmes de vos problèmes qui s'en trouvent discréditées.

Quant à votre connaissance des FDU Inkingi, lorsque le CGRA vous demande qui sont les fondateurs du parti, vous répondez que, mis à part Victoire Ingabire, vous ne pouvez pas les connaître et que vous ne savez même pas en quelle année le parti a été fondé (idem p.18). A la question de savoir ce que vous a dit [N.] pour vous convaincre de rejoindre le parti, vous répondez que leur objectif consistait à améliorer la situation, surtout en ce qui concerne la gouvernance (idem p.19). Quand le CGRA vous demande si vous connaissiez des membres des FDU qui ont rencontré des problèmes, vous citez uniquement le nom de [S. S.] dont le cas a été porté à votre connaissance en écoutant la radio (ibidem). Le Commissariat général constate que votre connaissance du parti se limite à des informations générales, superficielles et radiodiffusées. De plus, concernant votre implication au sein du parti, vous déclarez être restée dans la clandestinité, tout en décidant de vous donner trois ans d'observation avant de vous afficher ouvertement (idem p.13). Vous ajoutez également que personne n'était au courant de votre adhésion (idem p.9). A supposer établi que vous étiez membre des FDU Inkingi, quod non en l'espèce, le CGRA constate que vous étiez membre clandestine, n'ayant exercé aucune activité pendant trois ans, ce qui ne vous procure pas de visibilité particulière. Par conséquent, le CGRA considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par les autorités de votre pays, d'autant plus que vous n'êtes plus membre à l'heure actuelle (idem p.7).

Enfin, le Commissariat général relève l'invraisemblance de vos propos relatifs à la révélation de votre adhésion au FDU devant trois de vos amies alors que le mari de l'une d'entre elles, [F. M.], est l'un des responsables du FPR au sein du secteur de Gatenga (idem p.9). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande si vous saviez que [F.] était membre du FPR, vous répondez oui (idem p.14). À la question de savoir si vous étiez consciente des risques que vous preniez, vous dites que vous ne vous imaginiez pas que la situation pouvait aller aussi loin (idem p.15). Or, vous dites également que vous étiez consciente des conséquences et que vous pouviez même mourir (idem p.12). Confrontée à cette incohérence, vous répondez alors qu'il y a peut-être une confusion et que vous confirmez qu'en adhérant à ce parti, vous étiez consciente des conséquences auxquelles vous pouviez vous attendre (idem p.15). De plus, vous ne prenez pas la peine de vous concerter avec votre mari, lui aussi devenu membre, avant de révéler votre adhésion, ce qui paraît peu probable (idem p.14). Le CGRA relève le caractère incohérent et peu vraisemblable de vos déclarations et n'est pas convaincu par vos réponses. En effet, il est de notoriété publique qu'au Rwanda, la méfiance est de mise, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'exprimer des opinions à caractère politique. Il n'est dès lors pas du tout crédible que vous ayez pris le risque de tenir de tels propos devant vos amies, d'autant plus quand l'une d'entre elles est mariée à une personnalité influente du FPR. Ces invraisemblances finissent de décrédibiliser l'origine des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Au vu de ces différents arguments, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons et dans les circonstances que vous avez invoquées devant lui.

Pour le surplus, le Commissariat général relève encore plusieurs éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas convaincants.

Ainsi, vous dites recevoir, à votre domicile, la visite du chef de votre Umudugudu, [T. T.] qui vous pose des questions et vous menace. Lorsque le CGRA vous demande de quelles questions il s'agissait, vous répondez qu'il voulait savoir de quel parti vous étiez membre et qu'il vous grondait (idem p.16). Après avoir révélé votre adhésion au parti et après que votre cas ait été publiquement discuté lors d'une réunion du FPR, le CGRA estime peu probable que vous ne soyez en mesure de donner davantage de précisions sur les propos, menaçants, que cette autorité aurait tenus à votre rencontre.

Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous avez réellement été menacée dans les circonstances que vous avez décrites et que [T. T.] vous ait réellement créé des problèmes.

Dans le même ordre d'idées, alors que [T. T.] vous annonce en janvier 2016 que vous devez vous attendre à des conséquences, que l'on doit se méfier de votre famille (idem p.16) et que vous recevez, dans le courant du même mois, un message disant que vos jours étaient comptés (idem p.20), vous restez à votre domicile et vous continuez à aller travailler et ce, jusqu'au 12 février 2016. Ainsi, le CGRA estime que votre comportement est incompatible avec la gravité des menaces et des accusations pesant à votre encontre, ce qui relativise encore fortement votre crainte de persécution.

De surcroît, le 12 février 2016, suite à une visite à votre domicile de personnes que vous ne connaissez pas, votre mari est arrêté, vous ne le reverrez plus. Quand le CGRA vous demande pourquoi on ne vous arrête pas entre cette date et celle de votre départ le 23 mars 2016, soit un mois et demi plus tard, vous répondez que vous avez passé tout le mois à Musanze, que vous essayiez de brouiller les pistes et qu'ils ne pouvaient pas vous trouver (idem p.17). A la question de savoir si les autorités ne pouvaient pas facilement vous retrouver à Musanze, vous répondez que vous ne dormiez pas tout le temps au même endroit, vous alliez chez la tante paternelle de vos enfants et chez le petit frère et la petite sœur de votre mari (ibidem). Or, à une autre question qui vous est posée par la suite, vous dites vous-même que le Rwanda est petit et que l'on peut vous trouver partout où vous allez (idem p.20). Par conséquent, le CGRA estime peu vraisemblable que vous restiez chez des membres de votre famille sans que les autorités ne soient venues vous y chercher, ce qui relativise encore sérieusement la réalité d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

À l'appui de votre demande, vous produisez : votre carte d'identité rwandaises, votre passeport rwandais obtenu en février 2016, une attestation de mariage ainsi qu'un témoignage de [N. N.] accompagné d'une carte d'identité.

Vos documents d'identité, à savoir votre carte d'identité rwandaise et votre passeport rwandais attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant l'attestation de mariage, celle-ci atteste que vous êtes mariée à [J. U.], rien de plus. Le Commissariat général relève cependant que vous vous êtes procuré cette attestation le 8 mars 2016, soit 25 jours après l'arrestation de votre mari. Il est ainsi peu probable que les autorités qui vous délivrent des documents administratifs soient également les mêmes qui vous persécutent.

Enfin, quant au témoignage de [N.N.], daté du 3 octobre 2016, que vous avez transmis au CGRA en date du 4 octobre 2016, celui-ci ne peut davantage établir les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, ce monsieur témoigne en qualité d'ami de la famille et ne jouit d'aucun statut particulier qui puisse sortir son témoignage de ce cadre strictement privé. Rien ne permet dès lors d'écarter le risque de complaisance. La fiabilité du contenu de ce document n'est donc pas garantie. Ce document seul ne peut dès lors pallier les graves insuffisances de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la « violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; Violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, pp. 3-4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de « Reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée [...] , et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire » (requête, p. 8).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et partant, du bien-fondé des craintes invoquées.

4.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.7.1 Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée, force est de constater que la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle consiste à reprendre les déclarations initiales de la requérante, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 4-7). Il est par ailleurs apporté plusieurs justifications à la teneur limitée du récit, lesquelles consistent notamment à avancer que « *la requérante ne pouvait être proche de Monsieur [N.], vu leur écart d'âge* » (requête, p. 5), qu'elle « *considère Monsieur [N.] comme son aîné voire comme une sorte d'oncle, vu que Monsieur [N.] a plus joué un rôle de conseiller, de personne influente, de patriarche au sein des membres de la communauté de la colline de la requérante* » (requête, p. 5), qu'elle « *ne pouvait pas non plus connaître tous les détails quant à la vie personnelle de Monsieur [N.] puisqu'il était parti tôt vivre en Suisse* » (requête, p. 5), qu'il « *y'a rien d'étonnant à ce que la requérante ignore des informations quant à la fonction exacte de Monsieur [N.] au sein du parti FDU* » (requête, p. 5) dès lors qu'il « *lui parlait du parti et des bienfaits qu'il pourrait apporter au peuple rwandais mais qu'il ne lui parlait pas nécessairement de son rôle dans le parti ou de la structure du parti* » (requête, p. 6) et qu'au demeurant « *la requérante n'avait pas besoin de savoir le rôle que jouait Monsieur [N.], qu'elle le considérait comme un des leaders et que c'était suffisant pour ce qu'elle voulait savoir du parti* » (requête, p. 6), ou encore qu'il « *n'y a rien d'étonnant* » à ce que « *Monsieur [N.] ait pu recruter la requérante de la Suisse alors qu'il était chargé de l'encadrement des militants restés à l'extérieur du Rwanda* » étant donné « *le rapport qu'entretient la requérante et Monsieur [N.]* » (requête, p. 6).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos tenus par la requérante lors de son audition du 16 septembre 2016, la partie requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée. En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante plus de précision sur les points principaux de son récit, et ce dès lors qu'elle soutient avoir eu de multiples conversations avec N., et qu'elle aurait été membre du parti FDU Inkingi plusieurs années. Partant, le seul respect entre la requérante et N., tel qu'il est mis en avant en termes de requête afin d'expliquer le caractère particulièrement lacunaire du récit, ne saurait être suffisant. En outre, le Conseil ne peut que relever le caractère contradictoire de la thèse défendue par la partie requérante en ce qu'elle soutient, d'une part que la requérante ne saurait avoir des informations précises au sujet de N. étant donné la nature de leur relation, et d'autre part qu'il n'y a rien d'étonnant à ce que ce même N. ait recruté la requérante et son époux alors que cela ne relève en rien de ses responsabilités au sein du FDU Inkingi, et ce au regard des rapports qu'ils entretiennent.

Par ailleurs, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante n'apporte aucune explication, premièrement, au fait que, même à supposer son adhésion établie – ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce –, celle-ci était en toute hypothèse clandestine et ignorée de tous, de sorte qu'elle ne dispose d'aucune visibilité particulière, deuxièmement, au fait que les circonstances dans lesquelles elle aurait révélé son adhésion à des proches manquent de vraisemblance, troisièmement, à l'inconsistance de ses déclarations sur les menaces qui auraient été proférées à son encontre, ou encore, quatrièmement, à l'incohérence du fait qu'elle reste encore à son domicile plusieurs semaines après lesdites menaces alléguées.

4.7.2 En outre, au regard de la situation médicale de la requérante, laquelle a été brièvement mentionnée à la fin de son audition du 16 septembre 2016, dans la mesure où elle ne l'invoque pas à titre de crainte, et pour malheureux que soient ces problèmes, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressortent d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort d'ailleurs des débats tenus à l'audience qu'une telle demande a été introduite et qu'elle a été jugée recevable en date du 28 juin 2016.

4.7.3 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, la carte d'identité, le passeport et l'attestation de mariage ne concernent que des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

Quant au témoignage de N. N. accompagné d'une carte d'identité, outre son caractère purement privé, ce qui empêche la juridiction de céans de s'assurer des circonstances de sa rédaction et du niveau de sincérité de son auteur, force est de constater le caractère général de son contenu, lequel n'apporte au surplus aucune explication aux constats d'imprécisions et d'incohérences qui précèdent.

4.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile de la requérante.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que, pour autant que la partie requérante le solliciterait, le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le Conseil constate que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la requérante manquent de toute crédibilité ou fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, littéra a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept, par :

M. F. VAN ROOTEN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN